

Unité départementale de la Gironde

BORDEAUX, le 27/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **CIRON SA - Barsac**

Usine du Moulin de Pernaud  
B.P. N° 36  
33720 BARSAC

Références : 22-396

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement CIRON SA - Barsac implanté Usine du Moulin de Pernaud B.P. N° 36 33720 BARSAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est réalisée dans le cadre de l'opération "coup de poing" régionale.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CIRON SA - Barsac
- Usine du Moulin de Pernaud B.P. N° 36 33720 BARSAC
- Code AIOT dans GUN : 0005200317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

Le site, créé en 1967, est spécialisé dans la production et la vente de produits chimiques qui se répartissent en 4 activités principales :

- le négoce, sans reconditionnement ;
- le conditionnement, qui comprend notamment la dénaturation de l'alcool ;
- le mélange et la formulation de produits à façon ;
- et des activités spécifiques, notamment l'atelier de formulation de polymère (POLYMIR) et le développement de gammes pour les loisirs créatifs.

Les produits mis en œuvre et stockés sur le site sont donc :

- des solvants organiques,
- des alcools,
- de la lessive de soude,
- des acides,
- de l'hypochlorite de sodium (javel),
- des produits divers dédiés au traitement de l'eau,
- des résines et poudres diverses.

Compte tenu de la nature des produits stockés et manipulés sur le site, les risques sont essentiellement l'incendie et la dispersion de substances toxiques, ainsi que les réactions liées aux mélanges de substances incompatibles.

#### Situation administrative

Le site est classé SEVESO seuil bas par la règle du cumul et est soumis à autorisation pour la rubrique 4331 relative au stockage de liquides inflammables et la rubrique 4130 pour des substances toxiques de catégorie 3 . L'exploitation du site a été autorisée par arrêté préfectoral en décembre 1967. Les conditions d'exploitations ont été actualisées et sont fixées, notamment, par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016. Cet arrêté fixe la mise à jour des études d'impact et de dangers qui ont été remises respectivement en avril 2018 et novembre 2017.

Ces dernières années, le site a connu une baisse de ventes. En 2014, CIRON a cédé son activité de conditionnement d'acide correspondant à la vente pour la grande distribution et se sépare d'une dizaine de salariés. 20 cuves dédiées au vrac ont été retirées et le stock en GRV a augmenté.

Au cours de l'année 2019, le site a été repris par la société CHIMIGET.

Par ailleurs, le site a cédé des parcelles à la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Gironde afin de mener des travaux d'effacement d'un moulin en ruine qui faisait obstacle sur le Ciron et restituer ainsi un écoulement naturel au cours d'eau. Une passerelle a été construite offrant un accès sécurisé en cas d'évacuation par l'Est du site.

Pour terminer, le site fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 10 février 2022.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Opération coup de poing Incendie.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan d'urgence interne	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.5.7.1	/	Sans objet
Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.1.1	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.2.4	/	Sans objet
Etiquetage des substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 6.1.2	/	Sans objet
Etiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.4.2	/	Sans objet
Système de détection et extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.3.5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens en eau, émulseurs et taux d'application.	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43 > 43-3.	/	Sans objet
Autres moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43 > 43-5.	/	Sans objet
Identification des produits	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 6.1.1	/	Sans objet
Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.1.2	/	Sans objet
Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.1.4	/	Sans objet
Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.4.1, Point V	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement les moyens de lutte incendie sont présents, mais quelques ajustements restent à faire. En outre, la détection incendie doit quant à elle être étendue.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Plan d'urgence interne

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.5.7.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'urgence interne
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan d'urgence interne en cas de sinistre. Le plan d'urgence interne doit être élaboré en vue de :— Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;— Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L. 4523-11 du code du travail. L'exploitant tient à jour ce plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées à chaque mise à jour. Le premier plan d'urgence est réalisé sous un délai de trois mois. Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que le plan d'urgence interne est actuellement en cours de mise à jour. Ce point fait l'objet d'une mise en demeure en date du 10 février 2022 dont les délais ne sont pas, au jour de l'inspection, échus.  L'exploitant transmet, dès réalisation, le plan d'urgence à jour à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Localisation des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des risques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
<b>Constats :</b> Les zones à risques ne sont pas matérialisées par tous moyens appropriés.  L'exploitant matérialise les zones à risques par tous moyens appropriés.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;28d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés [...]. Ces appareils disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ;d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :** Documents consultés :

- Rapport de visite des RIA en date du 18 janvier 2022.
- Registre de sécurité.
- Formation "Seconde Intervention : manoeuvres hydrauliques" du 5 novembre 2021.

L'installation dispose de deux PIA raccordés à un groupe motopompe et de 4 poteaux incendie. En outre, l'installation dispose de plusieurs extincteurs sur site.

Les PIA ont été vérifiés le 18 janvier 2022. Lors de la visite d'inspection, un essai a été réalisé sur le PIA placé à l'extérieur du bâtiment. L'essai a montré qu'il fonctionnait. Toutefois, la personne présente a eu quelques difficultés à le mettre en route, soldées grâce à l'aide d'un collègue, et le groupe motopompe, mis en place en décembre 2021, présente une fuite importante nécessitant une réparation.

Concernant le groupe motopompe alimentant les poteaux incendie, celui-ci a également été mis en route sans difficultés (circuit en mode fermé uniquement).

L'exploitant dispose de moyens de lutte incendie. Concernant la mise en route des équipements, l'essai lors de l'inspection du 24 mars 2022 a montré un manque d'entraînement sur l'équipement neuf (PIA/groupe motopompe) et un défaut d'étanchéité dans le circuit.

L'exploitant procède à la réparation du groupe motopompe (étanchéité d'un des éléments) et définit la périodicité pour le personnel concerné, d'exercices de manipulation des PIA, afin d'acquérir les réflexes nécessaires pour une mise en route rapide de cet équipement.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens en eau, émulseurs et taux d'application.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43 > 43-3.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens en eau, émulseurs et taux d'application.
<b>Prescription contrôlée :</b> 43-3-1. L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. [...] Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordements de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique.
<b>Constats :</b> Document consulté : Rapport d'analyse, numéro 2109023, du 9 septembre 2021 de la société BIOEX.  L'exploitant dispose de réserve d'eau et d'émulseur à proximité de l'entrée du site et sont, par conséquent, éloignés des stockages.  En ce qui concerne l'émulseur, de l'hydropol 6, celui-ci a été analysé le 9 septembre 2021 par la société BIOEX qui l'a déclaré conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Autres moyens de lutte contre l'incendie.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43 > 43-5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Autres moyens de lutte contre l'incendie.
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : [...] -d'une réserve de produit absorbant incombustible [...], et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.  Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.
<b>Constats :</b> L'installation dispose d'absorbant disponible à plusieurs endroits sur site et celui-ci est à l'abri dans des petits fûts
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Identification des produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 6.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification des produits
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.
<b>Constats :</b> Documents consultés : <ul style="list-style-type: none"><li>- Fiche de données de sécurité de l'acide acétique 80%,</li><li>- Fiche de données de sécurité de résine polyester pré-accélérée marine,</li><li>- Fiche de données de sécurité d'extrait de Javel</li></ul> L'exploitant a été en mesure de fournir les fiches de données de sécurité demandées par sondage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Etiquetage des substances et mélanges dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 6.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etiquetage des substances et mélanges dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas de transport de produits par le biais de tuyauteries sur site. En outre, les produits sont étiquetés et comportent les symboles de dangers, pour les IBC/GRV, dans la plupart des cas. Toutefois, certains GRV, dans la partie Sud du site, ne sont pas tous clairement identifiés.  L'exploitant procède à l'étiquetage de l'ensemble des GRV/IBC présents sur site.  A noter que le nombre de GRV/IBC sans identification est nettement inférieur que lors de la visite d'inspection du 21 décembre 2021.  OBS : Lors du survol du site par drone, l'inspection a constaté que trois bâtiments (côté Est du site le long du cours d'eau) semblent raccordés par des tuyauteries. L'exploitant précise la qualité de ces tuyauteries et leur destination.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Etiquetage des substances et préparations dangereuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etiquetage des substances et préparations dangereuses
<b>Prescription contrôlée :</b> À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
<b>Constats :</b> A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ne sont pas indiqués de façon très lisible.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inventaire et l'état des stocks indiquant la nature et la quantité des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de Secours. Un premier inventaire de tous les produits et des déchets présents sur le site est réalisé sous un délai de trois mois.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un inventaire de l'état des stocks indiquant la nature et la quantité des substances présentes sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Accès et circulation dans l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès et circulation dans l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.
<b>Constats :</b> Le survol par drone de l'ensemble du site a permis de voir que l'ensemble des voies d'accès sont libres d'accès. En outre, le site possède 3 portails permettant un accès ou une évacuation par ces derniers en cas d'incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Système de détection et extinction automatique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.3.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système de détection et extinction automatique
<b>Prescription contrôlée :</b> Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon tes dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
<b>Constats :</b> Concernant le système de sécurité incendie, il a été vérifié, d'après le registre de sécurité, le 18 mars 2021. Cependant, une intervention a également été réalisée, le 27 janvier 2021, d'après ce même registre.  La vérification de système de sécurité n'est pas à jour. L'exploitant précise la date de la dernière vérification du système de sécurité incendie et transmet le rapport à l'inspection des installations classées.  Certains des locaux techniques ou armoires techniques (tableaux électriques, chaudières...) ne sont pas équipés de détection.  L'exploitant équipe l'ensemble des locaux techniques et armoires techniques de détection incendie. En outre, il procède à l'identification de l'ensemble de ces équipements et les fait vérifier.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rétentions et confinement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/10/2016, article 8.4.1, Point V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions et confinement
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,— du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
<b>Constats :</b> Ce point fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, en date du 10 février 2022, dont les délais ne sont pas, à la date de la visite d'inspection, échus.  Néanmoins, l'inspection a demandé à l'exploitant de procéder au maniement de la vanne de rétention, du bassin de rétention, afin de vérifier son bon fonctionnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet